



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2025-07-03-00002
relatif à l'exploitation d'une usine de production de jus végétaux
exploitée par DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE (DPFF)
située à Villecomtal-sur-Arros**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu le règlement n°1907/2006, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (REACH) ;

Vu la décision d'exécution de la commission, du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel, du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel, du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel, du 22 décembre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 1^{er} août 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4441 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

- Vu** l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 février 1996, autorisant la laiterie de Villecomtal-sur-Arros à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 juin 2001, prescrivant une étude technico-économique à la société DANONE sur les conditions de rejet et de traitement des effluents liquides provenant de l'usine de fabrication de produits laitiers frais, située sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 08 juillet 2002, relatif à l'instauration d'un Projet d'Intérêt Général pour la protection contre les risques technologiques autour de la laiterie Danone à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 13 août 2004, autorisant la société DANONE à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine - Usine de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société DANONE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2010, fixant les règles d'exploitation des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, exploitées par la société DANONE à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 26 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales par la société DANONE pour son usine située à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, fixant des prescriptions de phase pérenne applicables aux installations exploitées par la société DANONE sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 janvier 2022, actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société DANONE qui exploite une installation agroalimentaire sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 janvier 2022, actualisant en cas de période de sécheresse les prescriptions techniques applicables aux activités de la société DANONE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 30 octobre 2023, fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société DANONE pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le courrier préfectoral du 17 août 2015 prenant acte du classement sous la rubrique IED 3642-3 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 31 octobre 2024 transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE le 5 novembre 2024, relatif à la demande de régularisation administrative des deux lignes de production de jus végétaux exploitées sur le site de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** les compléments apportés par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à ce dossier, le 20 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de compléments de l'Inspection des installations classées en date du 21 mars 2025 ;
- Vu** les compléments transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE le 14 avril 2025 ;

Vu les avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour amont et du service eau et risque de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

Vu le courrier de la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, du 24 juin 2025, répondant aux recommandations de la commission locale de l'eau du SAGE Adour Amont ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 24 juin 2025, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 2 juillet 2025 de la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance susvisé comporte tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de développement et de transformation de l'usine de DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située à Villecomtal-sur-Arros, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de porter à connaissance précité permettent de justifier de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de développement et de transformation de l'usine de DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située à Villecomtal-sur-Arros, ne nécessite pas de nouvelle autorisation mais une actualisation des prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées, exploitées par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, nécessite d'être mis à jour au vu du projet de développement et de transformation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le projet de développement et de transformation de l'usine, et notamment la mise en service de deux lignes de production de jus végétaux, nécessite de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter et d'encadrer la mise en service du projet de développement et de transformation de l'usine de DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE située à Villecomtal-sur-Arros par un arrêté préfectoral, pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux activités du site n'ont pas un caractère substantiel, il n'est donc pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE (SIRET 672 039 971 01803), dont le siège social est situé 2, rue de l'Industrie à Villecomtal-sur-Arros (32730) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros, au 2, rue de l'Industrie, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Les actes antérieurs cités à l'article 1.5.2 du présent arrêté sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 t de produits finis par jour	Production de jus végétaux.	493 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t.	Acide nitrique.	14,5 t	A
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Stockage de produits finis et de matières premières.	74 375 m ³ 4 885 t	E
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. 1-a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	3 tours aéroréfrigérantes.	13 700 kW	E
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j.	Application d'encre et de colle.	150 kg/j	E

2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une installation composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel.	18,62 MW	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Fioul domestique. Fioul lourd.	50 t 10 m3	DC
4735-1-b	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Production d'eau glacée.	700 kg	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Peroxyde d'hydrogène. Autres comburants.	2,6 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ; les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), relatives à la rubrique principale, sont celles associées au document BREF FDM « Food, Drink and Milk industries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées.

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables à son installation au regard :

- de la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les MTD dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des

rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle (m ²)
Villecomtal-sur-Arros	AC	45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 60, 61, 64, 65, 173, 175, 201, 245, 246, 251, 252, 286, 287, 288, 289, 292	92 885
	D	34, 35, 36, 37, 353, 461	71 501
TOTAL			164 386

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 164 386 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 31 octobre 2024 et complété par les dossiers datés du 20 décembre 2024 et du 14 avril 2025.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier, justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte, en outre, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt de l'exploitation ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel, du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;
- l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel, du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- l'arrêté ministériel, du 22 décembre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 ;
- l'arrêté ministériel, du 01 août 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4441 (applicable à compter du 1er janvier 2020) ;
- l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante

principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel, du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel, du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral, du 13 août 2004, autorisant la société DANONE à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine - Usine de Villecomtal-sur-Arros.

Article 1.5.2. Actes antérieurs

Le présent arrêté abroge les actes antérieurs suivants :

- l'arrêté préfectoral, du 2 février 1996, autorisant la laiterie de Villecomtal-sur-Arros à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral, du 29 juin 2001, prescrivant une étude technico-économique à la société DANONE sur les conditions de rejet et de traitement des effluents liquides provenant de l'usine de fabrication de produits laitiers frais, située sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral, du 08 juillet 2002, relatif à l'instauration d'un Projet d'Intérêt Général pour la protection contre les risques technologiques autour de la laiterie Danone à Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société DANONE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2010, fixant les règles d'exploitation des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, exploitées par la société DANONE à Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, du 26 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales par la société DANONE pour son usine située à Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, fixant des prescriptions de phase pérenne applicables aux installations exploitées par la société DANONE sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 janvier 2022, actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société DANONE qui exploite une installation agroalimentaire sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 janvier 2022, actualisant en cas de période de sécheresse les prescriptions techniques applicables aux activités de la société DANONE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, du 30 octobre 2023, fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société DANONE pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- le courrier préfectoral, du 17 août 2015, prenant acte du classement sous la rubrique IED 3642-3.

Article 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés ;

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5.4. Dispositions diverses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis sous 15 jours, par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de porter à connaissance du 31 octobre 2024 et les compléments du 20 décembre 2024 et du 14 avril 2025 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; si ces documents sont informatisés, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés dans ce cadre sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent concourir à cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels du site.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions ou le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.1.6. Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les caractéristiques de la plate-forme doivent permettre de respecter en

tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Eaux souterraines de Gascognes lorsque celui-ci sera mis en œuvre.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités et conditions précisées dans le présent article.

Les prélèvements en eau du site sont prioritairement effectués dans la rivière l'Arros. Lorsqu'il n'est pas possible de prélever de l'eau dans la rivière l'Arros, les besoins en eau de l'usine sont assurés par le raccordement à la station de production d'eau potable de Trigone située à Montégut sur Arros avec un débit maximal de 50 m³/h. Un débit sanitaire de 4 m³/h est fourni en continu par la station de production d'eau potable de Trigone située à Montégut sur Arros.

Le cumul des approvisionnements via les deux ressources citées dans les tableaux ci-dessous ne doit en aucun cas dépasser les prélèvements maximums définis dans ces-dits tableaux.

Le prélèvement annuel ne dépasse pas 770 000 m³ au regard des modes de production à date.

a) En période d'étiage (1er juin au 31 octobre)

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)
Eau de surface (rivière)	L'Arros	FRFR235A	X : 472752 Y : 6260090	1 296	50
Station de production d'eau potable de Trigone	Montégut sur Arros	FRFR235B	/		

b) Hors période d'étiage (1er novembre au 31 mai)

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)
Eau de surface (rivière)	L'Arros	FRFR235A	X : 472752 Y : 6260090	2500	120
Station de production d'eau potable de Trigone	Montégut sur Arros	FRFR235B	/		

c) Suivi des consommations

Les équipements de prélèvement d'eau (rivière l'Arros et station de production d'eau potable de Trigone) sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les relevés des volumes prélevés font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'inspection des installations classées via l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période d'étiage ;
- tous les mois en période d'étiage.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les installations consommatrices d'eau sont par ailleurs munies de compteurs individuels afin de suivre la consommation d'eau de chaque installation, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives à mettre en œuvre. Ces compteurs sont relevés à minima mensuellement.

L'exploitant suit et trace un ratio hebdomadaire de consommation spécifique (consommation d'eau par tonne brute produite). Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. **En tout état de cause, ce ratio ne doit pas dépasser 7 m³/t de jus végétal en moyenne mensuelle et doit tendre vers 4 m³/t à horizon de 3 ans.** L'exploitant informe annuellement l'inspection de l'avancement de son programme de réductions, et justifie les éventuelles difficultés de mise en œuvre.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants :

- les volumes prélevés mensuellement (rivière l'Arros et station de production d'eau potable de Trigone) et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les volumes d'eau consommés par chaque installation munie d'un compteur individuel ;
- l'estimation du volume d'eau recyclé ;
- le ratio hebdomadaire et la moyenne mensuelle et annuelle ;
- les incidents survenus dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

d) Conception et exploitation

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau l'Arros ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

Son exploitation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Eaux souterraines de Gascogne lorsque celui-ci sera mis en œuvre.

L'exploitant détaille, dans une consigne d'exploitation, le déroulé des opérations permettant d'effectuer des prélèvements dans la rivière l'Arros. Cette consigne d'exploitation précise notamment les limites de la qualité de l'eau de l'Arros pour la production d'« eau ingrédient », les étapes de potabilisation de l'eau et le programme d'échantillonnage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux de la station de production d'eau potable de Trigone ou dans la rivière l'Arros.

e) Plan d'action de réduction des consommations d'eau

Dans le but de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans une recherche d'utilisation rationnelle de l'eau pour éviter tout gaspillage et pour limiter autant que possible les consommations en eau, l'exploitant met en place un plan d'action de réduction de ses consommations d'eau tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan d'action est mis à jour annuellement et révisé à minima tous les 5 ans.

La mise à jour vise à :

- suivre l'avancement des actions prévues et présenter le bilan des actions déjà mises en œuvre ;
- faire le point sur les études et projets en cours ;
- faire le point sur les postes de consommations identifiés ;
- affiner si nécessaire l'évaluation des économies d'eaux réalisées pour les diverses actions projetées.

Le plan d'action comporte a minima les éléments suivants :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau et de l'ensemble des rejets associés, ainsi que la caractérisation des autres usages ;
- b) un positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles (MTD) ;
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou qui seront mises en place (dans le fonctionnement courant de l'établissement et en cas de mesures de restrictions) ;
- d) le suivi du ratio de consommation spécifique (consommation d'eau par tonne brute produite) ;
- e) une prospective intégrant le changement climatique.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation, la localisation géographique des points de prélèvements, le nom du milieu prélevé, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, le plan d'entretien et de maintenance du réseau ;
- les procédés consommateurs en eau et les besoins en eau par poste de consommation ;
- le bilan annuel et mensuel des consommations et des rejets d'eau et l'évolution de ces derniers ;
- les quantités d'eau indispensables à la sécurité industrielle ;
- les quantités d'eau nécessaires au process industriel mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux du process industriel et celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- l'état du réseau d'eau (pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution, étanchéité avec pourcentage de fuite estimé) ;
- un bilan hydraulique présentant les flux d'eau pour chaque poste de prélèvement, de consommation et de rejet.

b) La comparaison avec les meilleurs techniques disponibles (MTD) en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes correspondants).

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets comportent à minima :

- pour le fonctionnement courant :
 - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et des rejets mis en œuvre depuis la mise en service des lignes de production de jus végétal ;
 - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
 - les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des MTD) ;
 - le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements et de distribution, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements au strict minimum et diminuer les flux de polluants rejetés dans le milieu, pendant une période de temps limité et notamment :
 - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaires, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, le cas échéant ;
- un bilan environnemental des actions conduites comportant : l'évaluation a posteriori des mesures mises en place, un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, les coûts afférents, une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4.2.2-b avec le cas échéant de nouvelles mesures.

d) Le suivi du ratio de consommation spécifique (consommation d'eau par tonne brute produite) doit comporter :

- l'évolution du ratio depuis la mise en service des lignes de production de jus végétal ;
- les modalités et le terme d'atteinte de l'objectif de 4 m³/t de jus végétal dans un premier temps ;
- les modalités et le terme d'atteinte d'une réduction du ratio au-delà de 4 m³/t de jus végétal ;
- les éléments permettant de justifier tout dépassement du ratio maximum de 7 m³/t de jus végétal.

e) La prospective intégrant le changement climatique a pour objectif d'envisager le fonctionnement de l'usine sur le long terme (plusieurs décennies). En particulier, cette analyse tient compte de la baisse des débits dans l'Arros, projetés à horizon de milieu de siècle, soit moins 30 %, et visé dans l'avis de la CLE susvisé. Elle analyse l'impact des prélèvements au niveau de 4 m³/t de produit fini, tous prélèvements égaux par ailleurs, et du rejet dans ces conditions de dilution dégradées. Pour cela, l'exploitant établit :

- des projections hydrologiques (horizon milieu de siècle) permettant d'évaluer l'impact du prélèvement sur les débits du cours d'eau et du rejet sur la masse d'eau dans le futur (écart relatif de la moyenne du débit en étiage, écart relatif des bas débits en étiage, etc.).

Article 4.2.2. Prescriptions particulières en cas de sécheresse

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

a) Prélèvement d'eau

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m ³ /j)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de surface (rivière)	L'Arros	Volume de référence* ne pouvant excéder 1 296 m ³ /j	Réduction du prélèvement d'eau de 5 %	Réduction du prélèvement d'eau de 10 %	Réduction du prélèvement d'eau de 25 %
Station de production d'eau potable de Trigone	Montegut sur Arros				

* Volume de référence : correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

L'exploitant met à jour le calcul de son volume de référence annuellement et fait valider ce dernier par l'inspection des installations classées.

b) Mesures de restrictions

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement :

- vigilance :
 - relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre ;
- alerte :
 - définition des modifications à apporter au programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
 - surveillance renforcée de la station d'épuration biologique ;
- alerte renforcée :
 - orientation de l'ordonnancement des productions et limitation des nettoyages longs des installations (passage nettoyage court) ;
- crise :
 - adaptation de la production.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et/ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation permettant un isolement avec la distribution alimentaire et avec la rivière l'Arros ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables.

Un dispositif de suivi en continu permet de détecter tout apport d'effluent anormalement concentré en tête de station d'épuration.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'assainissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces derniers, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne doit transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Les installations sont munies de dispositif permettant d'isoler les réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette dernière est portée à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 4.4 - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées :
 - eaux domestiques : sanitaires, eaux-vannes, eaux de la cantine (R5) ;
 - eaux souillées : process, lavage, etc. (R3) ;
 - eaux de purges des circuits de refroidissement (R6) ;
- eaux résiduaires après épuration (R4) ;
- eaux pluviales :
 - non susceptibles d'être polluées : eau de ruissellement des toitures (R1) ;
 - susceptibles d'être polluées : voiries et aires de stationnement des véhicules souillés en hydrocarbures (R2) ;
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (R8) ;
- eaux issues du bassin d'orage avant rejet dans l'Arros (R7).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
1	X : 472577 Y : 6260265	Eaux domestiques (R5)	STEP interne	Station d'épuration biologique	Rivière l'Arros	Canalisation
		Eaux souillées (R3)				
		Eaux des purges des circuits de refroidissement (R6)				
2	X : 472614 Y : 6260232	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (R1)	Bassin d'orage	Débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures	Rivière l'Arros (avant rejet, stockage dans un bassin de 4 000 m ³ de capacité, obturable)	Canalisation
		Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (R2)				

CHAPITRE 4.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.5.1. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 4.6 - LIMITATION DES REJETS

Article 4.6.1. Gestion des eaux rejetées au milieu naturel

a) Eaux issues de la station d'épuration biologique

Les eaux issues de la station d'épuration biologique sont rejetées au milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MEST	35	87,5
DBO5	30	75
DCO	100	250,4
Azote global (NGL)	15	37,5
Azote ammoniacal (NH4)	1,5	4
Azote Kjeldahal (NTK)	14,25	36
Phosphore total	2	5
Paramètre	Valeur limite de rejet	
pH	5,5 - 8,5	
Température	< 30 °C	

Le débit maximal journalier rejeté au milieu est de 2 500 m³/j.

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou de prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

Le pH, la température, le débit d'entrée et le débit de sortie de la station d'épuration biologique sont mesurés et enregistrés en continu.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (cas des contrôles en continu sur le pH, le débit et la température), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Paramètre	Valeur limite de rejet
pH	5,5 - 8,5
Température	< 30 °C

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les voiries et aires de stationnement internes à l'établissement sont reliées à des séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures. Les eaux pluviales ainsi collectées et traitées sont ensuite dirigées dans le bassin d'orage du site avant rejet au milieu naturel. Son volume minimal libre est de 2 360 m³. Le débit de fuite de cet ouvrage est fixé à 80 l/s pour une pluie décennale.

L'aire de stationnement des poids lourds est équipée d'au moins un séparateur débourbeur d'hydrocarbures et d'une vanne d'obturation permettant de confiner les effluents en cas de pollution accidentelle.

Les séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel.

c) Compatibilité des rejets avec le milieu naturel

L'exploitant doit mettre à jour son étude relative à la vulnérabilité du milieu aquatique du 20 décembre 2024, à partir des données récoltées sur l'année 2025, afin d'étudier la compatibilité du rejet avec le milieu selon les deux aspects quantitatif et qualitatif.

A cette occasion, l'exploitant doit procéder à une caractérisation de ses rejets sur la base des paramètres suivants : pH, température, MEST, DBO5, DCO, NGL, NH4, NO2, NO3, NTK, Phosphore total, Cl-, cuivre, zinc, oxygène dissous, DBO6, composés phénoliques, hydrocarbures totaux, NH3, chlore résiduel total.

Sur la base de la mise à jour de l'étude et de la caractérisation des rejets, et dans le cas où un déclassement du cours d'eau serait constaté pour les rejets réellement observés, l'inspection proposera de revoir les conditions de rejet définies à l'article 4.6.1 du présent arrêté.

L'ensemble des éléments sera transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2026**.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer des nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi électronique défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées via l'application Trackdéchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.6 - REGISTRE CHRONOLOGIQUE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce dernier est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, mode de conditionnement) sont tenus

à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Cet inventaire doit permettre d'une part, de vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales autorisées dans l'établissement, et d'autre part de vérifier que leur répartition reste conforme aux dispositions des études de dangers.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la « FDS étendue » correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélange dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-8 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listé à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger comme « candidate à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Dispositions applicables aux réservoirs d'acides et de bases

Les cuves d'acides et de soude sont équipées de limiteurs de remplissage.

Les rétentions placées sous les réservoirs d'acides et de soude sont équipées de détecteurs avec alarmes et report d'alarme.

Le remplissage, l'utilisation et les opérations d'entretien et de maintenance doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En tout état de cause, l'exploitant applique les dispositions de l'article 37.5 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (REACH).

TITRE 7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est justifié et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- point ZER 1 : zone Nord-Ouest ;
- point ZER 2 : zone Sud-Ouest.

Les zones à émergence réglementée sont représentées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LP 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure LP 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure LP 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure LP 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Des mesures des niveaux sonores de l'établissement sont effectuées dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations et renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans. Elles seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. Un nouveau contrôle doit alors être effectué à la suite de la mise en place des mesures correctives afin de justifier le retour à la conformité.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

Article 7.2.5. Plan de gestion des émissions sonores

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

CHAPITRE 7.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.1. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers, version 4, du 29 octobre 2024, et met en œuvre l'ensemble des mesures et procédures mentionnées dans cette dernière.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RISQUES

Article 8.2.1. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, l'état des stocks doit préciser la nature, l'état physique, la mention de danger, et la quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

L'état des matières stockées est mis à jour régulièrement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des services de secours.

Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance des installations est assurée en permanence par gardiennage ou télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- le rayon intérieur minimal est de 5 mètres et le rayon extérieur minimal est de 9 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés, conformément à l'étude de dangers du 29 octobre 2024 (version 4), de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou à fort risque incendie sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont en particulier concernés, les zones de stockage des matières combustibles, les silos de stockage de farine, les chaufferies et la centrale frigorifique.

Les scénarios, de l'étude de dangers du 29 octobre 2024 (version 4), pouvant être à l'origine d'effets dominos à l'intérieur du site, font l'objet d'une procédure interne permettant de limiter voire éviter la survenue d'un second accident.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques générés par les installations.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.5. Stockages de produits finis et de matières combustibles

Un schéma des zones de stockage est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des zones de stockage est accompagné d'un document mentionnant, a minima, les informations suivantes :

- la nature des produits stockés ;
- la quantité des produits stockés ;
- les caractéristiques du stockage (surface, hauteur de stockage, distance entre les stockages, etc.) ;
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les stockages sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 31 octobre 2024 et dans l'étude de danger du 29 octobre 2024 (version 4).

Article 8.3.6. Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.7. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. En particulier, les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des actions décrites dans la dernière Analyse du Risque Foudre en vigueur.

Article 8.3.9. Protection contre le risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le PPRI « Plan de Prévention des Risques d'Inondation lié aux bassins versant de l'Adour, du Lees, de l'Arros et du Boues » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-24-003 en date du 24 mai 2016.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu naturel (cuves aériennes scellées au sol, disposés dans des cuvettes de rétention assurant une protection contre les effets d'une crue centennale - côte 172 m NGF -, stockage des fûts en dehors de la zone touchée par la crue centennale).

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES OU SITUATIONS DANGEREUSES

Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitation ou dans les modes opératoires.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, des vérifications et des opérations d'entretien menés est noté sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 8.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.4.5. Permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 8.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus afin de permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations, citées dans l'étude de dangers, susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Doivent être a minima mis en place :

- un système de détection incendie ;
- un système de détection gaz.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon les dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Doit être à minima secouru électriquement le réseau incendie.

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.5.8. Mesures de prévention, de détection et de protection

L'exploitant rédige une liste des mesures de prévention, de détection et de protection identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de prévention, de détection et de protection, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.9. Gestion des anomalies et des défaillances

Les anomalies et les défaillances des mesures de prévention, de détection et de protection sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Une procédure de gestion des situations de dépassement des seuils de rejet aqueux, au milieu naturel, est notamment mise en œuvre.

CHAPITRE 8.6 - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.6.3. Rétentions

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu récepteur liée à la perte d'étanchéité d'une cuve de stockage de jus végétal, l'exploitant aménage des dispositifs (détecteurs, vannes, etc.) permettant de canaliser le jus végétal dans le bassin de confinement du site. Ces aménagements visent en outre à prévenir tout apport accidentel d'un fluide susceptible de générer un dysfonctionnement de la station d'épuration.

Article 8.6.4. Réservoirs

Le niveau de remplissage et l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

A cet égard, l'utilisation du réseau d'eau résiduaires industrielles relié à la station d'épuration et l'utilisation de cette dernière en tant que rétention répondant à l'alinéa ci-dessus, est proscrit.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. L'aire de stationnement des poids-lourds à l'entrée du site est étanche et reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de stationnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 8.6.9. Mesures de protection préventive de la station d'épuration biologique et des rejets

Un dispositif de détection (mesure du pH, de la turbidité, de la conductivité, etc.) en continu, ou tout dispositif équivalent, est mis en place en tête de station d'épuration. Il permet de détecter tout fluide anormalement présent en tête de station d'épuration et d'obturer par asservissement, la canalisation d'entrée de la station d'épuration.

Ce dispositif est relié à un dispositif permettant d'alerter le personnel chargé du suivi de la station d'épuration. Il fait l'objet d'une procédure spécifique.

Le dispositif de détection mis en place fait l'objet d'un suivi préventif périodique (étalonnage régulier).

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des gants, masques de protection ou appareils respiratoires adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du local de production de froid à l'ammoniac, des chaufferies et des stockages d'acide nitrique. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un volume d'eau minimum de 420 m³ est disponible, en toute circonstance, sur site pour une période de deux heures. Ce volume est assuré par les moyens décrits ci-après ;
- une réserve d'eau correspondant au réservoir affecté au sprinklage d'une capacité de 840 m³ ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des pompages dans la rivière l'Arros. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant une pompe électrique (secourue par le groupe électrogène de l'usine en cas de coupure électrique), spécifique au réseau incendie, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 420 m³/h,

- pendant deux heures, avec une pression dynamique en sortie de 1 bar minimum sans excéder 8 bars ;
- 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- un réseau de vingt robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie conforme aux dispositions de l'article 8.5.6 du présent arrêté ;
- de quatre points de pompage différents aménagés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gers. Les points de pompage sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement :
 - dans la rivière l'Arros ;
 - au niveau de la station de pompage de l'usine ;
 - au niveau du réservoir affecté au sprinklage ;
 - au niveau de la station d'eau potable.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant prévoit un exercice de défense contre l'incendie à minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement à une fréquence à minima semestrielle.

Article 8.7.6. Système d'alerte

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger (alarme incendie et alarme risque toxique), les données météorologiques disponibles ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés au risque lié à l'ammoniac, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation de production de froid et sont visibles depuis le poste de garde de l'établissement.

Article 8.7.7. Protection des milieux récepteurs

a) Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 2 360 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que ces volumes soient conservés disponibles même en cas d'orage.

Le bassin de confinement constitue en outre le bassin d'orage permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales collectées au sein de l'établissement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande et dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service de ces confinements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils sont repérés sur un plan tenu à jour.

b) Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes au titre 4 ou éliminés comme déchets suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin de confinement.

Le bassin est équipé d'un conductivimètre permettant de détecter toute pollution accidentelle. Le seuil de détection est fixé à 1,2 mS/cm (seuil pour de l'eau non polluée). Ce dispositif est relié au poste de garde du site. Une procédure spécifique est établie pour gérer ce type de situation. En cas de déclenchement de la détection, la procédure prévoit la fermeture rapide du point de rejet au milieu naturel.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 9.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID À L'AMMONIAC

L'installation de réfrigération à l'ammoniac respecte les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735.

CHAPITRE 9.3 - STOCKAGE DE PRODUITS FINIS ET MATIÈRES COMBUSTIBLES

Les installations de stockage de produits finis et de matières combustibles respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les stockages respectent la répartition présentée dans les scénarios modélisés dans l'étude de danger, version 4, du 29 octobre 2024.

CHAPITRE 9.4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

CHAPITRE 9.5 - APPLICATION D'ENCRE ET DE COLLES

Les installations d'application d'encre et de colles respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.5.1. Suivi des consommations de solvant

L'exploitant, dès lors que son installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.6 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION

Les installations de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

CHAPITRE 9.7 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET AUTRES LIQUIDES COMBURANTS DE CATÉGORIE 1, 2 OU 3

Les installations de stockage de peroxyde d'hydrogène et d'autres liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, pour l'ensemble des polluants réglementés, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence est défini dans la suite du présent arrêté pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Pour la surveillance des effluents gazeux et des effluents aqueux, l'exploitant utilise les méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les analyses dans l'eau et dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Article 10.1.2. Cas d'un programme de surveillance réalisé en intégralité par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même les opérations d'échantillonnage et d'analyse, il est impératif, en l'absence d'accréditation, qu'il dispose de procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit, et des enregistrements démontrant leur adéquation.

A ce titre l'exploitant devra disposer :

- d'un plan de localisation des divers points de rejet de l'établissement, identifiant les rejets d'eaux pluviales et d'effluents, ainsi que l'emplacement des points de rejet équipés pour réaliser le suivi des macropolluants, des substances caractéristiques à son activité industrielle et des autres substances dangereuses (substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique) ;
- d'un schéma de présentation du dispositif de dépollution ou des installations de prétraitement avant rejet. Ce schéma indique la localisation des appareils de mesures et des points d'échantillonnage ;
- d'un schéma de dimensionnement du canal de rejet ou de la conduite fermée de rejet ;
- d'un personnel qualifié pour la réalisation du programme de surveillance (échantillonnage et analyse) ;
- d'un descriptif du mode d'échantillonnage des effluents mentionnant en particulier :
 - le type de dispositif d'asservissement au débit ;
 - les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement comprenant la nature des matériaux constituant l'échantillonneur (ceux-ci devant, le cas échéant, permettre l'analyse simultanée des macropolluants, des substances caractéristiques de l'activité industrielle, des autres substances dangereuses) et les enregistrements documentaires attestant de l'absence de contamination du matériel de prélèvement ;
 - le protocole de vérification des critères métrologiques du matériel de prélèvement (justesse et répétabilité du volume unitaire) et les enregistrements des contrôles réalisés attestant de la conformité du matériel à ces critères ;
 - le mode de conditionnement des échantillons ;
- des modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire ;
- de l'identification du matériel d'analyse, des méthodes utilisées et des performances des méthodes, parmi lesquelles la limite de quantification et l'incertitude de mesure, pour chaque substance dont les analyses sont réalisées dans l'établissement ou, le cas échéant, les coordonnées du laboratoire auquel les analyses sont confiées ;
- des enregistrements attestant d'un calage initial des performances des méthodes analytiques de l'exploitant par rapport à un laboratoire agréé ;
- des modalités de validation périodique du dispositif d'autosurveillance : audits internes, audits externes, vérifications, recalages et participation à des comparaisons inter-laboratoires sur les matrices eaux résiduelles pour les paramètres concernés ;
- des résultats des contrôles métrologiques, tous les éléments attestant de la conformité des dispositifs de mesure et les coordonnées de l'organisme habilité choisi pour procéder au diagnostic de fonctionnement, ainsi que la fréquence des opérations de contrôle.

L'ensemble de ces éléments devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout

moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.1.4. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmis suivant les fréquences prescrites dans le présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10.2.1. Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder à des analyses, réalisées sur des prélèvements 24 heures, sur les paramètres définis ci-dessous :

a) Eaux résiduaires après épuration

Autosurveillance assurée par l'exploitant			Contrôles périodique par un laboratoire agréé	
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Interne, automatisé	Continue	cf. article 10.1.2	Trimestrielle
Température				
Débit				
MEST	Interne ou externe	Quotidienne		
DCO				
NGL				
Ptotal				
DBO5		Hebdomadaire		
NO ₂				
NO ₃				
NTK				
NH ₄				
Cl ⁻		Mensuelle		

b) Eaux pluviales issues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodique par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	/	/	Externe	Annuelle
MEST				
DBO5				
DCO				
HC _{tot}				

Article 10.2.2. Suivi du milieu en cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement de la station d'épuration

En cas de dysfonctionnement ou de pollution accidentelle de la station de traitement des effluents aqueux, un suivi de la qualité du milieu récepteur est mis en place au niveau de quatre points de surveillance de la rivière l'Arros en amont et en aval du point de rejet (100m en amont, canal de sortie de la STEP, 50 m en aval et 100 m en aval).

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, NH₄ et NTK suivant une fréquence quotidienne.

Dans ce cadre là, les prélèvements sont effectués par l'exploitant et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère pour les paramètres considérés.

Le suivi effectué est adressé à l'inspection des installations classées et accompagné d'une synthèse de l'évènement faisant notamment apparaître :

- une description des circonstances de la pollution et du dysfonctionnement ;
- une description des causes détectées et de la date, de l'heure et durée de l'évènement ;
- une description des actions curatives immédiatement engagées et du plan d'actions mis en œuvre ;
- une description basée sur le suivi milieu, des conséquences de l'évènement sur le milieu naturel.

Article 10.2.3. Surveillance des effets sur le milieu aquatique

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux de surface (amont et aval du site)		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	Externe	Semestrielle
pH		
MEST		
DCO		
NH ₄		
NO ₂		
NO ₃		
NTK		
I2M2 (indicateur macro-invertébrés)		
IBD		

Le prestataire extérieur choisi doit être accrédité ou agréé par le ministère pour les paramètres considérés.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Ce suivi fait l'objet d'une procédure formalisée spécifique.

Article 10.2.4. Transmission des résultats

Les rapports de contrôle des rejets aqueux et de la surveillance des effets sur le milieu aquatique effectués par un organisme extérieur agréé sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 10.3 - DÉCLARATION ANNUELLE DES DONNÉES D'ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (site GERE) la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Le bilan porte sur :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant, indiquées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : HF, HCl, NH₃, Phénol, formaldéhyde, COV, CO₂, poussières, SO₂, NO₂, DCO, MES, hydrocarbures ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

TITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 11.1 - INFORMATION AU TIERS

Conformément aux dispositions des articles Article R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Villecomtal-sur-Arros et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villecomtal-sur-Arros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 11.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE sise 2, rue de l'Industrie à Villecomtal-sur-Arros (32730).

CHAPITRE 11.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Villecomtal-sur-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à la direction départementale des territoires du Gers, à l'agence régionale de santé du Gers et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour amont.

Auch, le **03 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.